



Arrêt

**n° 274 479 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Le 12 décembre 2013 il a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le requérant a divorcé en 2017.

Le 25 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 12 juin 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un ressortissant français mineur.

Le 22 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 9 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 10 décembre 2019, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Article 7, alinéa 1^{er}:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé est en possession d'un passeport périmé et non muni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 09.12.2019 par la zone de police de Liège dans le cadre d'une enquête pour un regroupement familial avec sa fille mineure de nationalité française, [...]. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa fille. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

En outre, l'intéressé ne déclare pas de problème de sante l'empêchant de voyager.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la perte de son droit de séjour datant du 22.11.2018. Or il donne [aux] autorités une adresse de résidence sur le territoire et leur présente des copies de fiches de paie mensuelles».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce compris l'obligation de motiver la décision en prenant en compte tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », des articles 1, § 2, 7 alinéa 1, 1°, 74/13 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et du « principe de proportionnalité ».

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, intitulé « Réduction illégale du délai pour quitter le territoire : erreurs manifeste d'appréciation, absence de prise en compte des éléments pertinents contenus au dossier administratif, motivation contradictoire, et viol [sic] du principe de proportionnalité », elle fait valoir que « La partie adverse réduit le délai pour quitter le territoire du requérant sur le pied de l'article 74/14 § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant au risque de fuite visé à l'article 1 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, selon l'article 1 §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse doit viser un risque de fuite actuel et réel, en se référant à un ou plusieurs critères objectifs énumérés, sur base d'un examen individuel, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. La partie adverse prétend, suivant l'article 1 §2, 1°, que le requérant n'a pas introduit de demande de séjour en Belgique durant son séjour illégal « depuis la perte de son droit de séjour datant du 22.11.2018 ». Ce faisant, la partie adverse commet une erreur de fait manifeste, puisque la perte du droit de séjour du requérant a été notifiée le 25 avril 2018 et que le requérant a introduit une demande de séjour par la suite, durant son séjour illégal, le 12 juin 2018. De plus, la partie adverse adopte une motivation contradictoire, puisqu'elle indique que le requérant n'a pas introduit de demande de séjour durant son séjour illégal, mais qu'elle motive par ailleurs sa décision en indiquant que le requérant a été entendu par la police de Liège « *dans le cadre d'une enquête pour un regroupement familial* ». Enfin, la partie adverse ne réalise pas un examen individuel en prenant en compte toutes les circonstances propres à la situation du requérant, puisqu'elle admet que le requérant a une adresse, qu'il produit des fiches de paie, qu'il est en cours de procédure pour nouer des relations personnelles avec sa fille, avec laquelle il souhaite rester. Il est manifestement erroné de déduire un risque de fuite réel et actuel dans le comportement du requérant, tel que décrit par la partie adverse. Il convient donc d'annuler l'ordre de quitter le territoire, en ce que cette réduction de délai repose sur une motivation contradictoire, manifestement erronée en fait, disproportionnée et qui viole l'article 1 §2 et, ce faisant, l'article 74/14 § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, intitulé « Violation du droit à la vie privée et familiale, violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH), elle fait valoir que « la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH, dès lors que l'appréciation de la partie adverse n'est pas rigoureuse et repose sur des erreurs manifeste[s] d'appréciation. En effet, l'article 8 de la CEDH protège la vie familiale du requérant avec sa fille, laquelle n'est pas contestée par la partie adverse. La partie adverse, de plus, ne conteste pas l'ingérence qu'un retour temporaire entraîne dans cette vie privée et familiale, mais en conteste le caractère disproportionné. [...]. En l'espèce, l'entrave à la vie familiale engendrée par un retour du requérant dans son pays d'origine est particulièrement élevée, dès lors que, ainsi que le requérant l'explique dans son audition à la police de Liège et que le Tribunal du Hainaut l'explique dans son jugement du 26 septembre 2019, les relations personnelles

entre le requérant et son enfant son[t] encadrées à raison de deux fois tous les quinze jours au sein d'un espace de rencontre à partir du 1er janvier 2020, en vue de réaliser une enquête sociale afin de déterminer la mesure dans laquelle le droit d'hébergement secondaire sera étendu, dès lors que le requérant allègue que [la mère de son enfant mineur] tente d'entraver les contacts qu'il a avec sa fille, ce que le Tribunal n'a pas estimé dénué de toute vraisemblance. Une prochaine audience est fixée le 17 janvier 2020. Ainsi, un retour du requérant l'empêche de procéder à une enquête sociale et une enquête de police et dès lors de revendiquer ses droits civils en justice quant à l'extension des relations personnelles avec sa fille. Il en découle également une atteinte à l'article 6 de la CEDH, puisqu'un retour du requérant dans le délai mentionné dans l'ordre de quitter le territoire a pour effet de l'empêcher de rencontrer sa fille dans l'espace indiqué dans le tribunal et de l'empêcher d'assister à l'audience du 17 janvier 2020, destinée à apprécier l'étendue de son droit d'hébergement secondaire avec sa fille [...]. Il est également patent que d'ordonner au requérant de quitter immédiatement le territoire un mois avant ses retrouvailles avec sa fille au sein d'un espace de rencontre est hautement préjudiciable, tant pour l'enfant (qui est légitimement préparé à revoir son père) que pour son père. La partie adverse prétend ensuite que rien n'empêche [sa fille mineure] de se rendre en Egypte pour rencontrer son père. Or, la partie adverse ne peut ignorer, dès lors qu'elle a connaissance du procès-verbal d'audition du 9 décembre 2019 et du jugement du Tribunal du Hainaut, division Mons, du [2]6 septembre 2019, que [la mère de la fille mineure du requérant] est en conflit avec [le requérant] et refuse de permettre à celui-ci et sa fille de maintenir des contacts - de manière déraisonnable, puisque cela n'a pas été suivi par le Tribunal. Il en découle au contraire que la fille du requérant serait dans l'impossibilité la plus totale de maintenir des contacts avec son père, s'il était retourné en Egypte, dès lors que [la mère de l'enfant mineur] ne collaborera nullement à un séjour temporaire dans ce pays ni à des contacts de tout autre type, ainsi que le Tribunal du Hainaut, division Mons le confirme ou que le requérant le confirme lors de son audition. La partie adverse devait prendre les éléments contenus au dossier administratif (jugement du Tribunal du Hainaut dont disposent les policiers, procès-verbal du 9 décembre 2019 où le requérant explique la situation) pour apprécier si un retour exposait le requérant et sa fille à une ingérence disproportionnée dans leurs droits à la vie familiale. [...] ».

Elle soutient également que « la partie adverse aurait également d[û] prendre en considération qu'aucun motif d'ordre public ne s'est immiscé dans son dossier administratif migratoire. En effet, les précédentes décisions (fin de séjour, refus de séjour) ont été délivrées pour des motifs uniquement liés au respect des conditions du regroupement familial et ont été délivrées sans ordre de quitter le territoire [...]. Elle n'a cependant pas motivé sa décision au regard de ce critère pointé par la Cour [EDH]. De même, la partie adverse aurait également d[û] prendre en considération le fait que la vie familiale entre le requérant et sa fille s'est créée à un moment où le statut de séjour du requérant n'était nullement précaire, de sorte qu'il n'apparaîtrait pas, aux yeux de la Cour, comme exceptionnel de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire de l'État belge en raison de la vie familiale qu'il y a. Elle n'a cependant pas motivé sa décision au regard de ce critère pointé par la Cour [EDH]. Enfin, en violation tant de l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété par la cour dans l'arrêt précité qu'en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de la décision ne comporte nulle mention de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, il est dans l'intérêt supérieur de [celle-ci] de renouer des contacts avec son père au sein de l'espace de rencontre, après en avoir été privée par sa mère, et de permettre aux autorités judiciaires civiles de statuer sur le droit d'hébergement secondaire de son père. Il est hautement préjudiciable, pour cet enfant, d'éloigner son père du territoire, dès lors que ce n'est qu'avec le concours des autorités belges, par la voie judiciaire, que la mère de [celle-ci] l'autorise à voir son père. Il est

manifestement erroné de sous-entendre que les autorités judiciaires obligeront la mère de [la fille mineure du requérant] à l'emmener en Egypte ou pourront contrôler que la mère [...] autorise celle-ci à avoir des contacts avec son papa par téléphone. La partie adverse avait l'obligation, au regard des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, ainsi qu'en application de l'article 8 de la CEDH de prendre en considération tous les éléments portés à sa connaissance qui lui permettent d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence en suivant les critères dégagés par la Cour [EDH]. En ne prenant pas en compte les éléments pertinents contenus au dossier administratif et en ne prenant pas en compte les critères développés par la Cour [EDH], la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, intitulé « Absence de motivation par rapport au revirement quant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire », citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que « Lorsque la partie adverse a retiré le séjour du requérant en date du 25 avril 2018, au motif que le requérant avait (été) divorcé de Madame [X.] suite à leur séparation, elle n'a pas jugé utile de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Lorsque la partie adverse a refusé le séjour du requé[r]ant avec sa fille au motif qu'il ne démontrait pas un droit d'hébergement sur elle, elle n'a pas jugé utile de délivrer un ordre de quitter le territoire. Depuis lors, suite au procès-verbal d'audition du 9 décembre 2019 et au jugement du Tribunal de la Famille du Hainaut, division Mons, du 26 septembre 2019, la partie adverse sait qu'un hébergement secondaire est désormais ordonné par le juge. Pourtant, elle adopte un ordre de quitter le territoire, sans que le motif de fait déterminant (absence de documents visé à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980) n'ait été modifié depuis les deux décisions précédentes épargnant le requérant. [...]. Dès lors, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire est manifestement mal motivé, notamment en ce qui concerne le risque réel de porter une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante et aux raisons soutenant le changement d'attitude très soudain de la partie adverse, de sorte qu'elle viole son devoir de motivation formelle au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier

si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat selon lequel « *L'intéressé est en possession d'un passeport périmé et non muni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par les parties requérantes.

3.3. S'agissant du premier grief, développé dans le moyen, la partie requérante n'a, en tout état de cause, plus intérêt à l'argumentation développée à cet égard. En effet, le délai maximal de trente jours, qui aurait pu lui être accordé pour quitter le territoire, est dépassé depuis longtemps, à l'heure actuelle.

3.4.1. S'agissant du deuxième grief, développé dans le moyen, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant avec sa fille mineure, et indiqué les raisons pour lesquelles elle ne faisait pas obstacle à son éloignement. La violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 manque donc en fait.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) a indiqué que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

3.4.2. En l'occurrence, si, en terme de requête, la partie requérante invoque la procédure de détermination de la garde de la fille mineure du requérant, initiée en Belgique, comme obstacle à la poursuite de sa vie familiale dans le pays d'origine, elle n'a pas suffisamment informé l'Office des Etrangers des tenants et aboutissants de cette procédure, alors même qu'elle avait déjà fait l'objet d'une fin de séjour (point 1.2.), et d'un refus de séjour (point 1.3.), qu'elle n'a pas jugé utile de contester. La seule circonstance selon laquelle, dans le rapport administratif de contrôle, sur la base duquel l'acte attaqué a été pris, l'agent interrogateur a rapporté, notamment, que « Dans le cadre d'une suite d'enquête du Parquet Famille, nous avons rencontré [le requérant]. Ce dernier a enta[m]é une procédure afin d'obtenir la garde de son enfant [...] née le 28/11/12. [...] », ne peut suffire à énerver ce constat.

Le jugement du Tribunal de la jeunesse, du 20 septembre 2019, et l' « Audition du 9 décembre 2019 », sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, quant à l'enquête sociale et de police, et la procédure judiciaire, dont la partie requérante fait état dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas la tenue de l'audience du tribunal de la famille du 17 janvier 2020, et n'apporte aucun élément concret à cet égard, se bornant à déclarer, lors de l'audience, que la procédure initiée devant le tribunal de la famille est toujours en cours, et que le requérant voit régulièrement son enfant dans un espace de rencontre. Ce faisant, elle reste en défaut d'actualiser suffisamment la situation du requérant et, partant, de démontrer que sa propre argumentation, relative aux obstacles à la poursuite d'une vie familiale à partir de l'étranger, reste actuelle.

Au vu de ce qui précède, la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

3.5. S'agissant du troisième grief, le Conseil rappelle qu'il se prononce sur la légalité des actes administratifs, et non leur opportunité. Il renvoie au point 3.4.1. pour le surplus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juillet deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS